

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION ET À L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES**

**RÈGLEMENT No 2018-384**

**Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant l'affichage des numéros civiques qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la municipalité de Larouche;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 3 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 3 avril 2017, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le directeur général;

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de monsieur le conseiller Pascal Tremblay, appuyé de madame la conseillère Danie Ouellet, il est décrété que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2018-384, ce qui suit, à savoir:

**RÈGLEMENT No 2018-384**

**Règlement relatif à l'attribution et à l'affichage des numéros civiques**

**ARTICLE 1:                    **ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES****

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Larouche est attribué par le Service de l'urbanisme.

**ARTICLE 2:                    **NORMES GÉNÉRALES****

Tout propriétaire est tenu d'afficher le numéro civique tel qu'attribué à sa propriété, sur la voie publique pour laquelle il a été attribué par le Service de l'urbanisme, de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à que cet affichage soit maintenu en bon état.

**ARTICLE 3:                    **NORMES D'AFFICHAGE****

L'affichage doit respecter les normes suivantes:

- a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 203 mm (8 pouces) de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.

**ARTICLE 4:                    **DÉLAI DE CONFORMITÉ****

Le propriétaire de tout bâtiment existant en date du 22 décembre 2007 devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel que ci-dessus stipulé dans un délai maximal d'un an de cette date.

**ARTICLE 5:                    **INFRACTION****

Commets une infraction le propriétaire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 2 ou 3 du présent règlement. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 6:                    **AUTORITÉ COMPÉTENTE****

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police, du Service de sécurité incendie et du Service de l'urbanisme. Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

**ARTICLE 7:                    **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ****

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont:

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

**ARTICLE 8:                    **PEINE****

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique, et de 200\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne

- physique, et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique, et de 800\$ dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 9:                   RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

**ARTICLE 10:   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Réjean Bédard, maire

---

Martin Gagné, directeur général

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>3 avril 2017</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>9 juillet 2018</b>
<b>AVIS PUBLIC:</b>	<b>11 juillet 2018</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>11 juillet 2018</b>